

## **ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION (aussi dénommée IF)**

Le mécanisme des indemnités de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française, adopté le 3 mai 2019 par le Parlement de la Communauté française et reste soumis à ce décret.

### **1. Dispositions générales**

- 1.1. Par l'effet de la mutation d'un membre affilié à un club de l'AWBB [*ci-après le(s) Membre(s)*] vers un autre club appartenant à l'AWBB [*ci-après le(s) Club(s) Acceptant(s)*] et aux conditions exprimées par le présent article (PM12) du ROI, une indemnité de formation [*ci-après l'Indemnité de Formation*] est due par le(s) Club Acceptant(s) au(x) clubs auprès duquel le Membre concerné a été affecté durant la période de formation visée au point 2 du PM12 [*ci-après les Club(s) Formateur(s)*].
- 1.2. Cette Indemnité de Formation, qui est due à chaque mutation, est constituée de la rétribution totale versée aux Club(s) Formateur(s) d'un Membre par tous les Club(s) Acceptant(s) qui alignent ce Membre en senior durant une ou plusieurs saisons **mais sur une durée de maximum trois (3) saisons par club(s) acceptant(s)\***. Cette rétribution est calculée à partir d'un montant déterminé en fonction de la durée de la formation du Membre [*ci-après l'Indemnité de base*] multiplié par un coefficient déterminé en fonction de la division où le Membre évolue en seniors.
- 1.3. Pour l'application du PM12 est réputé évoluer **en senior Messieurs** :
  - 1.3.1. Le Membre de plus de 21 ans au 1er juillet de la saison concernée dès qu'il est aligné au moins une (1) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Messieurs.
  - 1.3.2. Le Membre ayant au moins 18 ans et 21 ans au plus au 1er juillet de la saison concernée qui est aligné au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Messieurs.
  - 1.3.3. Le Membre de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison concernée qui est aligné au moins dix (10) fois durant la saison concernée une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Messieurs.
- 1.4. Pour l'application du PM12 est réputée évoluer **en senior Dames**
  - 1.4.1. La Membre de plus de 19 ans au 1er juillet de la saison concernée est aligné au moins une (1) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Dames.
  - 1.4.2. La Membre ayant au moins 17 ans et 19 ans au plus au 1er juillet de la saison concernée qui est alignée au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Dames.
  - 1.4.3. La Membre de moins de 17 ans au 1er juillet de la saison concernée qui est alignée au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Dames.
- 1.5. Pour l'application du critère d'alignement, seuls les alignements en compétition (coupe et championnat AWBB, coupe et championnat nationaux, championnat internationaux) sont pris en considération à l'exclusion des équipes réserves et loisirs

## 2. La formation

2.1. La formation prend effet à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle un Membre atteint l'âge de 6 ans.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le Membre atteint l'âge de 19 ans.

2.2. Pour le calcul de la durée de la formation, qui se calcule par saison, sont seules prises en considération les saisons durant lesquelles le Membre d'un club :

- est affilié à l'AWBB ;
- pendant au moins trois (3) mois ;
- avec le statut de joueur ou de joueuse (affiliation assortie ou non d'autres statuts).

Seuls les clubs qui, au cours d'une saison, rencontrent cumulativement ces trois conditions pour un Membre qui leur a été affecté peuvent prétendre recevoir l'Indemnité de Formation et sont considérés comme Club(s) Formateur(s) de ce Membre pour l'application du présent article PM12.

## 3. Montants et calcul de l'Indemnité (de formation) de base

3.1. L'Indemnité de Formation est due lors de la mutation d'un Membre âgé de moins de 33 ans au 1er juillet de la saison en cours, vers un autre club appartenant à l'AWBB pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant, au cours de la saison où ladite mutation a eu lieu ou au cours d'une saison qui suit.

L'alignement d'un Membre âgé de 33 ans ou plus au 1er juillet de la saison en cours est libre de toute Indemnité de Formation.

3.2. L'Indemnité de base qui sert à calculer l'Indemnité de Formation est déterminée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) Club(s) Formateur(s) depuis les affectations successives du Membre et sur les bases suivantes :

- (a) 50\*<sup>1</sup> EUR par saison de formation du Membre à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle un Membre atteint l'âge de six (6) ans jusqu'à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le Membre atteint l'âge de 19 ans.
- (b) 100 EUR par saison de formation d'un Membre affecté dans une équipe du Centre de Formation de l'AWBB.

3.3. Lorsqu'un Membre démissionne de l'AWBB ou n'a plus le statut de joueur ou de joueuse en raison de sa suppression de la liste de son club ou de son changement de statut sur ladite liste, son Indemnité de base est bloquée.

S'il se réaffilie ou recouvre le statut de joueur/joueuse avant 19 ans, son Indemnité de base reprend au niveau arrêté pour poursuivre son évolution normale.

## 4. Calcul de l'Indemnité de Formation en fonction du niveau et de la durée

4.1. Le montant de l'Indemnité de Formation due pour un Membre par un Club Acceptant à la suite d'une ou plusieurs mutations vers ce Club Acceptant est déterminé sur base du montant de l'Indemnité de base d'un Membre affecté de deux coefficients, à savoir :

(a), un coefficient lié au niveau d'alignement en seniors défini et calculé selon le point 4.2 du PM12;

---

\*<sup>1</sup> A partir de la saison 2026-2027, le montant sera de 75 €

(b) un coefficient, défini et calculé selon le point 4.3 du PM 12, résultant du nombre de saisons où le club Acceptant aligne le membre au niveau seniors avec un maximum de trois saisons.

4.2. L'Indemnité de Formation due pour un Membre est, en premier lieu, déterminée en multipliant l'Indemnité de base dudit Membre, calculée selon le point 3 de l'article PM12, par un coefficient qui varie en fonction de la division où, durant la saison concernée, le Membre évolue en seniors.

*Pour ce calcul, les coefficients multiplicateurs applicables par division sont les suivants :*

<b>Messieurs</b>	Coefficient	<b>Dames</b>	Coefficient	
N1M	3,25	N1D	2,50	La division prise en compte pour déterminer le niveau qui sert à arrêter le coefficient applicable en vertu du point 4.1 qui précède est la plus élevée résultant d'une feuille de match.
TDM1	2,40	R1D	1,40	
TDM 2	1,80	R2D	1,10	
R1M	1,40	P1D	0,75	
R2M	1,10	P2D	0,25	
P1M	0,80	P3D	0,25	
P2M	0,50			
P3M	0,25			
P4M	0,25			

4.3. L'Indemnité de Formation, calculée selon le point 4.2 est due pour par le Club Acceptant, à partir du premier alignement du membre en seniors pris en considération en vertu des articles 1.3 ou 1.4 et pour autant que ledit membre ait subi une mutation au cours de la saison ou au cours d'une saison précédente, au sein d'une équipe du Club Acceptant, et rencontre les autres conditions édictées par l'article PM12.

Cette Indemnité de Formation est due et calculée chaque saison pour un même Membre, mais son montant est déterminé sur une durée de TROIS (3) saisons au plus, successives ou non au sein d'un même club\*<sup>2</sup>. Une régularisation peut toutefois intervenir en cas d'adaptation du coefficient au sein du même club.

Chaque fois que le coefficient de l'Indemnité de Formation due pour une saison dépasse le coefficient de l'indemnité de Formation d'une des saisons déjà comptabilisées, le Club Acceptant concerné doit payer la différence entre le nouveau coefficient de l'indemnité de formation et le coefficient le plus élevé déjà comptabilisé lors des saisons précédentes multiplié par l'indemnité de base.

Pour ce calcul, chaque fois que l'Indemnité de Formation due pour une saison dépasse l'Indemnité de Formation d'une des trois (3) saisons déjà comptabilisées, le Club Acceptant concerné doit payer la différence entre la nouvelle Indemnité Formation et la moins élevée des trois (3) Indemnités de Formation déjà comptabilisées.

## **5. Conditions d'obtention de l'IF par les Clubs Formateurs et ventilation entre Clubs Formateurs**

5.1. Hormis dans les conditions édictées à titre de mesure transitoire par l'article 10.2, l'Indemnité de Formation est répartie entre les Club(s) Formateur(s) du Membre au prorata

<sup>2</sup> A partir de la saison 2026-2027, l'indemnité sera due sur une seule saison.

du nombre de saisons de formation passées par ce Membre au sein desdits Club(s) Formateur(s).

5.2. En cas de **désaffiliation administrative d'un membre**, le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison.

Comme corollaire, la désaffiliation administrative est considérée comme une mutation pour l'application du PM12 et le club auquel le Membre est affecté après la désaffiliation est considéré, s'il y a lieu, comme Club Acceptant pour le calcul et le paiement de l'Indemnité de Formation.

Au sein des **clubs à composition multiple (art. PC 75 bis)** la désaffiliation n'est pas assimilée à une mutation pour l'application du PM12, en revanche, les deux sections sont considérées comme un seul club pour l'application du PM12 et notamment pour le calcul du nombre et du niveau des alignements, ainsi que pour le calcul du plafond de trois saisons<sup>\*2</sup> et la détermination du nombre de saisons de formation fixant la redistribution entre clubs d'une Indemnité de Formation.

5.3. Lorsqu'un Membre est aligné **sous un statut de double affiliation ou assimilé** (par ex. joueur ou joueuses espoirs, prometteurs ou prometteuses), le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison.

Si au cours d'une saison l'alignement du Membre sous double affiliation ou sous statut assimilé, génère le paiement d'une Indemnité de Formation la contribution à la dette est ventilée entre les deux clubs concernés en fonction du niveau où le Membre a été aligné dans chacun de ces clubs mais sans se cumuler.

## 6. Cas spéciaux<sup>3</sup>

6.1. En cas de désaffiliation administrative visée à l'article PM9, le droit à l'Indemnité de Formation est maintenu, pour autant que le Membre évolue au niveau senior, aux conditions précisées par le présent article PM12.

6.2. Dans le cas d'un club démissionnaire, la partie d'une Indemnité de Formation correspondant à des années de formation passées dans un club démissionnaire est versée au Fonds des Jeunes.

6.3. Dans le cas d'un club radié pour dettes, la partie d'une Indemnité de Formation correspondant à des années de formation passées dans un club radié pour dettes est versée en apurant de la dette dudit club et est ensuite versée au Fonds des Jeunes après apurement.

6.4. Dans le cas d'un club inactif, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club pendant la saison d'inactivité. Si au terme du délai d'inactivité (voir PA 86), le club reprend ses activités, il bénéficie des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'Association. S'il ne reprend pas ses activités, le montant des Indemnités de Formation en suspens est versé au Fonds des Jeunes.

<sup>3</sup> Les hypothèses des articles 7.1 à 7.4 sont largement reprises du texte actuel mais il est prévu que les montants ou soldes des indemnités revenant à ces clubs radiés, inactifs ou démissionnaires aillent au Fonds des jeunes.

6.5. Dans le cas d'Indemnités de Formation dues à un club qui n'a pas inscrit d'équipe dans une compétition jeunes<sup>4</sup> pour la saison au titre de laquelle l'Indemnité est due, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club tant que dure cette situation.

Si le club, au cours de l'une des trois (3) saisons qui suivent la saison justifiant le blocage au compte du club, inscrit une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat, le club bénéficie des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'AWBB **après présentation de pièces justificatives prouvant l'affectation de ces indemnités à la formation des jeunes.**

L'AWBB se réserve de vérifier ou faire vérifier que ces montants **soient** affectés à la formation des jeunes et dans la négative ces montants cessent d'être dus au club. Le montant des Indemnités de Formation qui en vertu du présent article 6.5 n'est pas ou plus exigible et qui est resté pendant au moins 3 saisons bloqué sur le compte courant du club est versé au Fonds des Jeunes.

6.6. L'apport d'activité d'un club à un autre en vertu de l'art. PC 75 ter et la constitution d'équipes régionales de jeunes par plusieurs clubs conformément à l'art. PC 75 quater n'impliquant pas la mutation du Membre ni sa désaffiliation, ces opérations sont sans influence pour l'application du PM12.

6.7. La fusion de clubs conformément à l'article PA 88 bis et l'affectation au club absorbant des Membres du/des club(s) absorbé(s) qui en résulte n'est pas assimilée à une mutation pour l'application du PM12 et le club absorbant reprend le droit aux indemnités de formation attachés aux club(s) absorbé(s) comme stipulé par l'article PA 88 bis 2. En revanche, l'affectation d'un Membre des clubs absorbés à un autre club que le club absorbant est considéré comme une mutation.

## 7. Facturation et indexation

7.1. L'AWBB perçoit auprès du Club acceptant les Indemnités de Formation dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants au(x) Clubs Formateur(s) conformément aux dispositions du présent article PM12.

Les Indemnités de Formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8. Les indemnités dues sont, selon le cas, facturées ou créditées le mois qui suit celui où cours duquel elles deviennent exigibles.

Tout montant en plus ou en moins qui devient exigible en cours de saison après cette première facturation est facturé et crédité au mois de juin de la saison en cours.

7.2. Les montants servant au calcul de l'indemnité de base et fixés au point 3.2 du PM12 sont indexés chaque année au mois d'avril mais les montants ne sont effectivement adaptés que lorsque les indexations cumulées génèrent une augmentation supérieure à 5 € du montant concerné. L'indexation se calcule par rapport à l'indice santé en vigueur au mois d'avril 2022 et pour la première fois à partir d'avril 2023.

---

<sup>4</sup> En effet, le Décret dispose que l'indemnité de formation « (...) doit revenir au cercle Formateur et doit être **affecté à son budget relatif à la formation.** »

## 8. Divers<sup>5</sup>

Les litiges relatifs à une Indemnité de Formation ou aux éléments qui déterminent son calcul ou son exigibilité, en ce compris les mutations, sont soumis aux dispositions de la Partie Juridique du ROI de l'AWBB. Le conseil judiciaire régional est seul compétent<sup>6</sup>. Sous peine de déchéance et sans préjudice de la dérogation visée à l'alinéa 2 du présent point, la réclamation doit être introduite au plus tard dans un délai de (1) un mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée.

Toutefois et préalablement à un recours devant le Conseil Judiciaire Régional, le club concerné peut introduire une demande administrative de révision de la facture ou de la note de crédit en cause auprès du **Directeur** Général de l'AWBB. Cette demande doit être faite par écrit au moyen d'un e-mail émanant du secrétaire ou du trésorier du club concerné. Sous peine de déchéance, la demande doit être introduite au plus tard dans un délai de (1) un mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée.

L'introduction d'une demande de révision, dans le délai imposé et selon la forme prescrite, interrompt le délai de recours devant le conseil judiciaire et un nouveau délai de recours de (1) un mois prend cours à partir de la date de réception de la décision relative à la demande administrative de révision.

Pour le calcul du délai applicable à ou à la suite d'une demande de révision, les dates d'envoi des e-mails sont prises en considération, s'ils ont été adressés aux ou émanent des adresses du **Directeur** général ou du secrétaire ou du trésorier figurant sur le site officiel de l'AWBB.

Les envois par ou à d'autres adresses sont irrecevables et n'interrompent pas les délais, sauf si leur destinataire en a accusé réception ou a reconnu l'avoir reçu dans le délai prescrit.

Aucun litige concernant l'IF ne peut empêcher un Membre d'être transféré selon son souhait.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> L'art. 17 §2 alinéa 5 du Décret impose que les règlements des fédérations prévoient les possibilités de recours en cas de litige. L'article 6 devra ultérieurement être inséré dans diverses disposition du PJ (notamment les art. 17, 33 et 34).

<sup>6</sup> Les mutations pouvant dépasser les frontières des provinces cette compétence au niveau régional est logique.

<sup>7</sup> Imposé par l'art. 17 §3 du Décret.